

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2090

présenté par

M. de Rocca Serra, M. Gandolfi-Scheit et M. Marcangeli

à l'amendement n° 2038 (2ème Rect) du Gouvernement

ARTICLE 13

À l'alinéa 10, substituer au taux :

« 5 % »

le taux :

« 7 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode de scrutin actuel distingue le seuil de fusion à 5% du seuil de maintien au second tour à 7%. Dans l'amendement gouvernemental, le seuil de maintien est ramené à 5% comme c'était le cas avant la réforme électorale de 2009.

Il convient de conserver le seuil de maintien à 7% pour assurer une stabilité à l'organe délibérant de la future collectivité. C'est l'objet de cet amendement.